



AVIS A. 1269

Sur l'avant-projet de décret portant sur la mise en œuvre de la Sixième réforme de l'Etat en matière d'emploi et de formation en alternance

Adopté par le Bureau du CESW le 15 février 2016

INTRODUCTION

Le 30 décembre 2015, la Ministre de l'Emploi et de la Formation a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret portant sur la mise en œuvre de la Sixième réforme de l'Etat en matière d'emploi et de formation en alternance.

EXPOSÉ DU DOSSIER

Dans le cadre de la Sixième réforme de l'Etat,

- la loi spéciale du 6 janvier 2014 a transféré aux Régions les bonus de stage et de démarrage;
- la loi spéciale du 6 janvier 2014 et l'article 3, 4° du décret spécial du Parlement de la Communauté française du 3 avril 2014 a transféré à la Région wallonne la compétence *«pour l'organisation des systèmes de formation en alternance dans lesquels une formation pratique sur le lieu de travail est complétée en alternance avec une formation dans un institut d'enseignement ou de formation, à l'exclusion de l'enseignement en alternance»*. La Région wallonne est donc compétente pour les Contrats d'Apprentissage industriel (CAI) organisés par les opérateurs wallons de formation dont le FOREM.

Le Gouvernement wallon peut dès lors supprimer, compléter, modifier ou remplacer les régimes existants.

L'avant-projet de décret organise la transposition au niveau régional

- de la compétence relative aux bonus de démarrage et de stage dont l'exercice est géré par l'ONEM jusqu'au 1.01.2016;
- de la compétence relative au CAI dont le fonctionnement est pris en charge par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale jusqu'au 31.07.2016 au plus tard.

L'accueil de ces compétences au niveau régional wallon a été confié à l'IFAPME (décisions du Gouvernement wallon du 12.12.2013 et du 3.04.2014).

L'orientation du Gouvernement wallon est dans un premier temps d'assurer l'implémentation des nouvelles compétences à l'identique sans effet négatifs ou ruptures.

La première étape vise donc à procéder aux modifications indispensables pour l'exercice de ces compétences par la Wallonie avant d'éventuellement adapter les dispositifs aux spécificités et politiques régionales.

L'avant-projet de décret prévoit des modifications

- à la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (pour ce qui concerne le bonus de stage et de démarrage);
- à la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (pour le CAI);
- au décret du 17 juillet 2003 portant constitution de l'IFAPME pour les deux dispositifs.

Pour ce qui concerne le CAI, il s'agit, en outre, de trouver au niveau régional un équivalent aux Commissions paritaires d'apprentissage (CPA) créées par les Commissions paritaires. Il est proposé de confier les compétences exercées par les CPA à des Commissions CAI instituées au niveau sectoriel

dans le cadre des conventions cadres de collaboration en matière d'enseignement, de formation et d'insertion professionnelle conclues entre la Région wallonne, la Communauté française et les secteurs professionnels.

L'avant-projet de décret modifie donc la loi du 19 juillet 1983 en instituant les commissions CAI au niveau sectoriel et en leur confiant l'ensemble des compétences confiées antérieurement aux Comités paritaires d'apprentissage.

AVIS

1. CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

1.1. Le contrat commun d'alternance et le CAI

En préalable, le Conseil rappelle que, dans différents avis antérieurs, il a :

- d'une part, apporté son soutien à la mise en œuvre du contrat d'alternance, commun aux CEFA et à l'IFAPME, concrétisé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015. Pour le Conseil, ce contrat constitue un élément essentiel dans la mise sur pied d'égalité des opérateurs, apprenants et entreprises quelle que soit la filière choisie, qui devrait également contribuer à réduire la concurrence entre opérateurs;
- d'autre part, souligné que la création de ce contrat commun ne pouvait remettre en cause l'existence et le recours au contrat d'apprentissage industriel (CAI), au régime d'apprentissage construction (RAC) et au régime d'apprentissage jeune (RAJ).

Pour les interlocuteurs sociaux, la référence centrale au contrat commun d'alternance ne peut empêcher le recours au CAI émanant d'initiatives sectorielles.

1.2. L'importance quantitative et qualitative du CAI

Dans le cadre de cet avis, le CESW souhaite remettre en évidence l'importance quantitative et qualitative du CAI, particulièrement pour les jeunes fréquentant l'enseignement en alternance et les centres d'enseignement de formation en alternance (CEFA).

Sur le plan quantitatif, selon les données FSE, 674 CAI/RAC/RAJ étaient en cours dans les CEFA en 2013. Cela représente 8,8% de la population totale des jeunes inscrits en CEFA (7.600 jeunes), et même 11,8 % des jeunes effectivement en formation en alternance (5.705 jeunes). En termes d'âge, la part des jeunes en CAI/RAC/RAJ se chiffrait la même année à 0,7% pour les 15-18 ans, 11,7% pour les 18-25 ans, 6,9% pour les 15-25 ans.

En 2014, selon les données récoltées dans le cadre de l'agrément des actions de formation en alternance par la Région wallonne, on dénombrait 608 CAI/RAC/RAJ dans les CEFA sur un total de 5.181 actions agréées, soit 11,7%.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérateurs wallons de formation, on compte une centaine de CAI en cours, organisés par le FOREM, principalement sous forme de RAC.

Sur le plan qualitatif, outre une rémunération supérieure pour l'apprenti, le CAI se caractérise par l'implication forte des interlocuteurs sociaux sectoriels. Cette implication forte, traduite notamment dans les règlements d'apprentissage, permet d'améliorer tant l'adéquation de la formation aux

besoins des entreprises que la qualité de l'encadrement offert aux jeunes et in fine, les taux d'insertion à l'issue de la formation.

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

2.1. La première étape de transposition

Le Conseil prend acte de l'avant-projet de décret qui selon la Note au Gouvernement wallon s'inscrit dans la première étape de transposition des compétences «à l'identique» visant à assurer la continuité des dispositifs, avant d'éventuellement dans une seconde étape, d'adapter les dispositifs aux spécificités et politiques régionales.

Le Conseil est conscient de l'urgence, la compétence des organes fédéraux (ONEM et SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) prenant effectivement fin le 1^{er} janvier 2016 pour le bonus de stage et démarrage, le 1^{er} août 2016 pour le CAI.

2.2. Le champ couvert par l'avant-projet de décret

Le Conseil constate que, selon la Note au Gouvernement wallon, l'avant-projet de décret vise plusieurs objectifs :

- d'une part, assurer la transposition au niveau régional des compétences en matière de formation en alternance, transférées dans le cadre de la Sixième réforme de l'Etat, à savoir les bonus de stage et de démarrage et le contrat d'apprentissage industriel;
- d'autre part, mettre en place au niveau régional des structures équivalentes aux actuels Comités paritaires d'apprentissage créés par les Commissions paritaires pour organiser et encadrer au niveau sectoriel l'apprentissage.

Le Conseil relève également que, comme mentionné dans la Note au Gouvernement wallon, en vertu de l'article 4, 17° de la loi spéciale de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 et de l'art. 3, 4° du décret spécial du Parlement de la Communauté française du 3 avril 2014, la Région wallonne est depuis le 1^{er} juillet 2014, compétente pour «*l'organisation des systèmes de formation en alternance, (...), à l'exclusion de l'enseignement en alternance*». La Région wallonne est donc compétente pour les CAI organisés par les opérateurs wallons de formation notamment par le FOREM.

Le Conseil constate que l'avant-projet de décret, certes indispensable pour assurer l'exercice des compétences transférées, ne concerne qu'une part limitée de la réalité tant de la formation en alternance (l'enseignement en alternance et donc les CAI organisés par les CEFA n'étant pas couverts par cet avant-projet) que du CAI (celui-ci étant principalement mis en œuvre par les CEFA).

2.3. Une concertation incomplète entre entités fédérées

Le Conseil souligne qu'en matière d'enseignement et de formation en alternance, la concertation entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles est indispensable compte tenu des différents acteurs, tant institutionnels qu'opérationnels, concernés. Dans le cas du présent avant-projet de décret, cette concertation semble avoir été menée de façon différente selon les aspects traités. A cet égard, le CESW rappelle la place prépondérante que doit occuper l'OFFA dans le champ de la formation en alternance.

Ainsi, lors du Gouvernement quadripartite du 26 février 2015, les entités ont convenu de confier la mission exercée par les Commissions paritaires d'apprentissage à des Commissions CAI instituées au niveau sectoriel dans le cadre des conventions-cadres de collaboration en matière d'enseignement, de formation et d'insertion professionnelle conclues entre la Région wallonne, la Communauté française et les secteurs professionnels.

Par contre, le CESW relève que les modifications apportées à la loi du 19 février 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par les travailleurs salariés ne semblent pas avoir fait l'objet d'une approche concertée.

Le Conseil regrette vivement cette situation qui pourrait se traduire par des modalités de transposition différentes entre la Région wallonne et la Communauté française et donc des modalités de mise en œuvre du CAI différentes pour les opérateurs de formation et d'enseignement. Cela engendrerait une nouvelle complexification du paysage de l'alternance, contraire à la dynamique d'harmonisation mise en œuvre depuis plusieurs années.

2.4. Le champ d'application du CAI (art.3)

Le Conseil relève qu'au-delà une transposition « à l'identique », l'article 3 de l'avant-projet de décret introduit des **modifications sensibles à l'article 2** de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par les travailleurs salariés.

L'actuel article 2 de la loi stipule que :

«Art.2 §1^{er}. Dans les entreprises qui occupent moins de 20 travailleurs, la présente loi n'est pas d'application aux professions pour lesquelles des contrats d'apprentissage peuvent être conclus dans les conditions prévues par les règlements relatifs à la formation permanente dans les Classes moyennes.

Toutefois, le Roi peut, sur avis unanime du Conseil national du Travail, émis après avoir pris l'avis du comité paritaire d'apprentissage compétent, permettre, selon les modalités déterminées dans cet avis unanime du Conseil que dans les entreprises visées à l'alinéa 1^{er}, des contrats d'apprentissage soient conclus en application de la présente loi pour les professions visées à l'alinéa 1^{er}.

§2. Toutefois, dans les entreprises occupant 20 ou plus, mais moins de 50 travailleurs, des contrats d'apprentissage ne peuvent être conclus en application de la présente loi pour les professions visées au §1^{er}, alinéa 1^{er}, qu'après demande du comité paritaire d'apprentissage compétent auprès du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail, visé à l'article 53 et conformément à l'avis de ce dernier comité, pris à la majorité ordinaire des voix.

§3. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur des dispositions du présent article, réduire le nombre de 20 travailleurs, visé aux §1^{er} et 2 à 10)».

L'article 3 de l'avant-projet de décret, remplaçant cet article 2, stipule lui que :

«Art.2. Dans les entreprises qui occupent moins de cinquante travailleurs, la présente loi n'est pas d'application aux professions pour lesquelles des contrats d'alternance peuvent être conclus en application de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française et de ses arrêts d'exécution.

Toutefois, le Gouvernement wallon peut, après avis du Conseil économique et social de Wallonie, autoriser que, dans les entreprises visées à l'alinéa 1^{er}, des contrats d'apprentissage industriel, ci-après dénommés C.A.I., soient conclus en application de la présente loi pour les professions visées à l'alinéa 1^{er} ».

Le Conseil s'étonne des modifications proposées qui introduisent des modifications de fond et vont au-delà de la transposition «à l'identique» des dispositifs transférés. Il constate que ces nouvelles dispositions qui tendraient à réduire le champ d'application du CAI, ne sont pas en adéquation avec la réalité de terrain.

En effet, en 2014, sur 608 CAI agréés par la Région wallonne dans le cadre de l'accord de coopération du 18 juin 1998, 80% ont été conclus dans des entreprises de 20 personnes ou moins, 87% dans des entreprises de 50 personnes ou moins.

De plus, le Conseil constate qu'en matière de dérogation aux dispositions relatives au champ d'application du CAI, si la compétence d'avis du CNT est effectivement remplacée par la compétence d'avis du CESW, les avis et demandes des comités paritaires d'apprentissage ne sont plus prévus. Tenant compte de l'importance de l'initiative sectorielle à la base du développement de CAI, **le Conseil demande que la notion de «demande de la Commission CAI compétente» soit introduite dans le texte, complémentairement à l'avis du CESW.**

3. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

3.1. Concernant les Commissions C.A.I. (art.19)

Le Conseil prend acte sur la proposition formulée visant à remplacer les actuels Comités paritaires d'apprentissage par des Commissions CAI instituées au niveau sectoriel dans le cadre des conventions cadres de collaboration en matière d'enseignement, de formation et d'insertion professionnelle conclues entre la Région wallonne, la Communauté française et les secteurs professionnels.

Le Conseil constate que l'avant-projet de décret ne contient pas de dispositions supplétives pour les secteurs n'ayant pas conclu de conventions cadres avec la Région wallonne et la Communauté française, à la différence de la législation actuelle qui prévoit des dispositions relatives à «l'organisation supplétoire de l'apprentissage» (art.25).

Le Conseil demande que les réponses apportées à ce cas de figure soient précisées à tout le moins dans le commentaire des articles.

Le Conseil demande également que le rapport global sur le CAI établi par l'IFAPME tel que mentionné au dernier alinéa de l'article 19 soit communiqué non seulement au Gouvernement wallon mais aussi au CESW et à l'IWEPS.

3.2. Concernant la fonction consultative

Le Conseil constate que l'article 28 assure la transposition au niveau régional des dispositions de l'article 61 de la loi actuelle en confiant au CESW la mission de «coordonner l'action menée en faveur de l'apprentissage par les employeurs et les travailleurs des diverses branches d'activité» et «d'étudier les problèmes que pose l'apprentissage sur le plan régional».

Le Conseil note que cette transposition est incomplète dans la mesure où elle omet la compétence d'avis actuellement confiée au CNT par l'article 61. **Le CESW demande donc que l'article 28 soit complété par la mention «le CESW émet, d'initiative ou sur demande, des avis sur toute question relative au CAI».**
